

Annexe à la communication aux réviseurs d'entreprises du 15 janvier 2008 concernant le transfert par les réviseurs d'entreprises du tableau des membres au registre public et la mise à jour par les réviseurs d'entreprises des données du tableau des membres transcrites dans le registre public

Le registre public des réviseurs d'entreprises

1. L'établissement d'un registre public

Le considérant n° 8 de la Directive audit du 17 mai 2006 souligne qu'afin de protéger les tiers, tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit agréés devraient être inscrits dans un registre accessible au public contenant les informations essentielles relatives aux contrôleurs légaux et aux cabinets d'audit.

Le législateur l'a transposé dans l'article 10 de la loi coordonnée⁽¹⁾ du 22 juillet 1953 qui prévoit que :

« § 1er. Le Conseil tient à jour un registre public dans lequel sont enregistrés les réviseurs d'entreprises.

Les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément à l'article 7, § 4 sont mentionnés en cette qualité dans le registre public de manière distincte.

§ 2. Les informations requises sont enregistrées sous forme électronique. Toute personne peut les consulter à tout moment sur le site internet de l'Institut.

§ 3. Chaque réviseur d'entreprises personne physique et chaque cabinet de révision est identifié dans le registre public par un numéro personnel.

§ 4. Le registre public contient le nom et l'adresse des autorités compétentes chargées de l'agrément, de la surveillance, du contrôle de qualité, des sanctions et de la supervision publique.

§ 5. Les modalités relatives à l'actualisation et à l'accès au registre public sont déterminées par le Roi. ».

Le registre public de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprises » remplace le tableau des membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprises ». Ce registre public entre en vigueur le 31 août 2007.

⁽¹⁾ Arrêté royal du 30 avril 2007 portant coordination de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises et de l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil.

2. Transfert au registre public

L'article 22, § 1^{er} du règlement d'agrément dispose que : « *Les réviseurs d'entreprises inscrits au « tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » à la date du 31 août 2007 sont réputés avoir été autorisés à être transférés dans le « registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. ».*

En outre, le § 2 du même article dispose que : « *Le Conseil prend les mesures nécessaires au transfert des données du « tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » au registre public, tel que visé aux articles 9 à 11, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté. ».*

Le Rapport au Roi précédant le règlement d'agrément précise notamment que :

« Afin de permettre une réalisation uniforme et structurée de la demande de transcription du « tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » dans le nouveau registre public, le Conseil mettra à la disposition des réviseurs d'entreprises les formulaires nécessaires, électroniques ou non. Ceux-ci leur permettront de mettre à jour les données qui doivent être publiées dans le registre public pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques (article 9) et pour les cabinets de révision (article 10).

Tous les réviseurs d'entreprises doivent s'acquitter de l'obligation de mise à jour – telle que visée à l'article 15 de cet arrêté – des données du tableau des membres fournies avant la transcription dans le registre public. ».

3. Structure du registre public

Le registre public contient les informations relatives aux :

- réviseurs d'entreprises personnes physiques (art. 9, § 1 du règlement d'agrément) ;
- contrôleurs de pays tiers qui seront enregistrés conformément à l'article 7, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 (inscrits en cette qualité auprès d'une autorité compétente en dehors de l'UE) (art. 9, § 2 du règlement d'agrément) ;
- cabinets de révision (art. 10, § 1 du règlement d'agrément) ; et
- entités d'audit de pays tiers (inscrites en cette qualité auprès d'une autorité compétente en dehors de l'UE) qui seront enregistrées conformément à l'article 7, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 (art. 10, § 2 du règlement d'agrément).

Le Conseil a décidé de prévoir dans le registre public à l'égard des réviseurs d'entreprises personnes physiques, deux volets, à savoir :

- celui des réviseurs d'entreprises personnes physiques qui peuvent effectuer des missions révisorales; et
- celui des réviseurs d'entreprises personnes physiques qui sont temporairement empêchés d'effectuer des missions révisorales pour des raisons d'incompatibilité tel que visé à l'article 13, § 2 de la loi du 22 juillet 1953.

L'empêchement prendra cours le jour où le réviseur d'entreprises personne physique se déclare être empêché et prendra fin le jour où le réviseur d'entreprises affirme pouvoir à nouveau exercer des missions de révision dans le respect des obligations qui en découlent. Ceci est communiqué moyennant l'actualisation par le réviseur d'entreprises de ses données personnelles.

4. Les informations publiées dans le registre public

Le Conseil est d'avis que l'application des articles 9 et 10 du règlement d'agrément relatifs aux informations devant au moins être publiées dans le registre public doit, respectivement à l'égard des réviseurs d'entreprises personnes physiques et à l'égard des cabinets de révision, fournir une garantie maximale pour la vie privée des personnes enregistrées.

Le Conseil estime que, dans ce cadre, la possibilité doit être donnée aux personnes physiques concernées de ne pas faire publier les informations relatives à leur adresse privée. Par le terme « domicile » doit être entendu une adresse où chaque notification, avis ou communication peut être adressé. L'article 16, alinéa 1 a) de la Directive audit du 17 mai 2006 reprend également la notion d'« adresse ». Chaque personne enregistrée aura dès lors la possibilité de faire publier soit l'adresse de son domicile, soit l'adresse de son bureau. Ce qui précède ne signifie toutefois pas que les coordonnées du domicile ne doivent pas être communiquées à l'Institut.

4.1. Concernant les réviseurs d'entreprises personnes physiques, il sera publié dans le registre public, conformément au règlement d'agrément :

a. en exécution de l'article 9, § 1, 1^o du règlement d'agrément :

- le nom : les nom de famille et prénom ;
- le domicile : l'adresse (rue, numéro de maison, code postal de la commune et nom de la commune) et le pays, concordant avec le lieu où la personne est inscrite dans le registre de la population, ou, en cas de demande expresse, l'adresse où la personne à son bureau ;
- le groupe linguistique choisi : français ou néerlandais ;
- l'année de la prestation de serment ;
- le numéro d'enregistrement auprès de l'Institut.

La personne enregistrée peut opter pour inscrire des coordonnées de contact facultatives :

- liées au domicile : un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur ;
- non-liées au domicile : un numéro de portable et une adresse e-mail.

b. en exécution de l'article 5, 1° de la loi du 22 juillet 1953 et de l'article 9, § 1, 2° du règlement d'agrément :

l'adresse d'établissement en Belgique dans le respect de l'article 5, 1° de la loi du 22 juillet 1953⁽²⁾ et, s'il y a lieu, le nom (complété par la forme juridique), l'adresse d'établissement, le site internet et le numéro d'enregistrement des cabinets de révision qui emploient le réviseur d'entreprises personne physique, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé (réviseur d'entreprises personne physique qui apporte son activité professionnelle au cabinet de révision) ou autre.

c. en exécution de l'article 9, § 1, 3° du règlement d'agrément :

tout autre enregistrement en tant que contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne et comme contrôleur dans des pays tiers (en dehors de l'UE), en ce compris le(s) nom(s) de l'autorité (des autorités) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement.

4.2. Concernant les cabinets de révision, il sera publié dans le registre public, conformément au règlement d'agrément :

a. en exécution de l'article 10, § 1, 1° du règlement d'agrément :

le numéro d'enregistrement, l'année d'inscription, le nom, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

La personne enregistrée peut opter pour inscrire des coordonnées de contact facultatives, liées à l'adresse du siège social : un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur.

b. en exécution de l'article 10, § 1, 2° du règlement d'agrément :

la forme juridique de la personne juridique enregistrée.

c. en exécution de l'article 10, § 1, 3° du règlement d'agrément :

- les coordonnées de contact : l'adresse où le premier interlocuteur à contacter peut être notifié, complétée éventuellement à titre facultatif par son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, son numéro de portable et son adresse e-mail ;
- le nom du premier interlocuteur à contacter : les noms de famille et prénoms ; le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public précise en outre que : « *Par le terme « premier interlocuteur à contacter » (article 10, § 1^{er}, 3°), on entend le réviseur d'entreprises personne physique qui, au sein de l'entité, est responsable de l'organisation des activités d'audit.* » ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet du cabinet de révision.

²⁾ L'article 5, 1° de la loi du 22 juillet 1953 dispose que : « *dans l'hypothèse où la personne n'est pas domiciliée en Belgique, elle doit y disposer d'un établissement* ».

d. en exécution de l'article 10, § 1, 4° du règlement d'agrément :

l'adresse de chaque établissement en Belgique avec son numéro d'unité d'établissement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

La personne enregistrée peut opter pour inscrire des coordonnées de contact facultatives, liées à l'adresse de l'établissement : un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur.

e. en exécution de l'article 10, § 1, 5° du règlement d'agrément :

le nom (nom de famille et prénom) et le numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques employés par le cabinet de révision ou en relation en tant qu'associés (réviseur d'entreprises personne physique qui apporte son activité professionnelle au cabinet de révision) ou autre, et ce sans aucune distinction d'ordre alphabétique.

f. en exécution de l'article 10, § 1, 6° du règlement d'agrément :

le nom (nom de famille et prénom de la personne physique, ou forme juridique et nom de la personne juridique) et l'adresse professionnelle de tous les propriétaires et actionnaires (personnes qui participent au capital du cabinet de révision), et ce sans aucune distinction d'ordre alphabétique.

g. en exécution de l'article 10, § 1, 7° du règlement d'agrément :

le nom (nom de famille avec le prénom de la personne physique et forme juridique avec le nom de la personne juridique) et l'adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction, et ce sans aucune distinction d'ordre alphabétique.

h. en exécution de l'article 10, § 1, 8° du règlement d'agrément :

le cas échéant, l'appartenance à un réseau et la liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau en Belgique, ainsi qu'une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique, ou l'indication du lieu où ces informations sont accessibles au public³⁾.

i. en exécution de l'article 10, § 1, 9° du règlement d'agrément :

tout (tous) autre(s) enregistrement(s) comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres (dans l'UE) et comme entité d'audit auprès de pays tiers (en dehors de l'UE), en ce compris le(s) nom(s) de(s) autorité(s) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement.

³⁾ Voir le commentaire à ce propos repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

5. Actualisation des données reprises dans le registre public

Les données publiées dans le registre public, tel qu'accessible au public sur le site internet de l'Institut, sont alimentées par une base de données. Cette base de données contient les informations que les réviseurs d'entreprises, dans le respect des articles 2 à 15 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public (ci-après : le règlement d'agrément), ont fournies et/ou actualisées. Chaque personne enregistrée pourra actualiser ses données personnelles sous forme électronique.

Conformément à l'article 15 du règlement d'agrément, les réviseurs d'entreprises communiquent spontanément à l'Institut, dans le mois, toutes les modifications intervenues dans les données visées aux articles 9 (informations à publier dans le registre public pour les personnes physiques), 10 (informations à publier dans le registre public pour les personnes morales), 13 et 14 (données du dossier) du règlement d'agrément.

Conformément à l'article 11, § 1 du règlement d'agrément, le registre public indiquera également pour chaque réviseur d'entreprises la dernière mise à jour qui a été apportée aux données du registre public.

6. Les autorités compétentes chargées de l'agrément, de la surveillance, du contrôle de qualité, des sanctions et de la supervision publique :

L'article 10, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 stipule : « Le registre public contient le nom et l'adresse des autorités compétentes chargées de l'agrément, de la surveillance, du contrôle de qualité, des sanctions et de la supervision publique. ».

Le registre public mentionne donc qui est chargé

- de l'agrément, de la surveillance et du contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises : le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises – rue d'Arenberg 13 – 1000 Bruxelles ;
- des sanctions : la Commission de discipline et la Commission d'appel – rue d'Arenberg 13 – 1000 Bruxelles ;

- de la supervision publique⁽⁴⁾ :
 - o le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions (normes et normes d'audit) – avenue de la Toison d'Or 87 (10^e et 11^e étages) – 1060 Bruxelles ;
 - o le Procureur général (admission et inscription au registre) – Collège des Procureurs généraux – rue Ernest Allard 42 – 1000 Bruxelles ;
 - o le Conseil supérieur des Professions économiques (normes et recommandations) – North Gate III, 6^e étage – avenue Albert-II, 16 – 1000 Bruxelles ;
 - o le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (avis en matière d'indépendance du commissaire, dérogation à la règle « *one to one* », avis en matière de dérogation visée à l'article 13, § 3 de la loi du 22 juillet 1953 et renvoi devant les instances disciplinaires en matière d'indépendance du commissaire) – North Gate III, 6^e étage – avenue Albert II, 16 – 1000 Bruxelles ;
 - o la Chambre de renvoi et de mise en état (formation permanente, contrôle de qualité et systèmes d'enquête) – rue d'Arenberg 13 – 1000 Bruxelles ;
 - o la Commission de discipline et la Commission d'appel (système disciplinaire) – rue d'Arenberg 13 – 1000 Bruxelles.

⁽⁴⁾ Voir également le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil.